

Si le gouvernement peut se permettre d'apporter des modifications de cet ordre entre l'Annexe «A» et le bill C-259, je prétends, moi, avoir le droit d'effectuer des changements inverses, et je propose donc que le taux de l'impôt sur les sociétés soit de 50 p. 100 en 1972, 51 p. 100 en 1973, 52 p. 100 en 1974, 53 p. 100 en 1975, et 55 p. 100 en 1976.

Des voix: D'accord.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La motion est déjà adoptée.

L'hon. M. Turner: Vous vous laissez emporter.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je sais que si je fais une proposition en ce sens, cela ne donnera rien. On me parlera de l'équilibre des voies et moyens, et des limites qui restreignent la proposition, par les députés, de mesures propres à entraîner la dépense de fonds ou à modifier l'équilibre des voies et moyens. Mais si cette règle vaut dans notre cas, j'estime que la règle qu'accepte le ministre de la Justice, à savoir, que le projet de loi doit être l'application des principes généraux de la résolution des voies et moyens, doit aussi valoir dans le cas du gouvernement. Je le répète, je ne cherche nullement à me quereller à propos de modifications dans la formulation ou d'améliorations linguistiques ou de précisions apportées aux textes, mais j'estime que dans le cas d'une modification fondamentale il importe de faire quelque chose pour régulariser ou valider le changement apporté sous peine d'aller au-devant de difficultés innombrables.

En adoptant cette nouvelle procédure, nous nous livrons à un nouveau type de jeu. Nous allons examiner cette toute nouvelle mesure fiscale en comité plénier. Nous avons accepté cette procédure consistant à utiliser l'Annexe «A» comme une motion des voies et moyens, et je pense que nous ferions mieux de partir du bon pied. Je puis assurer à la Chambre qu'il y a encore d'autres modifications fondamentales. La Chambre ne s'étonnera pas que j'aie mis en relief celle-ci, sans indiquer qui me l'a signalée, et ce dans le but de faire ressortir qu'il y a des modifications fondamentales. Peut-être faudrait-il adopter une autre résolution. Peut-être que chaque fois où nous étudierons en comité plénier un de ces articles qui apparaît sous une forme différente dans le bill de celle de l'Annexe A, il faudra obtenir le consentement unanime, ou peut-être devrons-nous obtenir une recommandation en blanc de Son Excellence le Gouverneur général pour prévoir ces cas. Mais il me semble que nous devons régler cette situation.

Le ministre de la Justice a très justement signalé que la situation a changé maintenant que nous n'avons plus de comité des voies et des moyens avant la présentation du bill. Mais c'était bien l'intention du Comité de la procédure et de la Chambre de maintenir l'obligation d'une résolution des voies et moyens même si, en elle-même, elle n'est pas discutable à la Chambre. Vu que cette résolution existe, je crois que nous devons respecter la règle qui stipule que le bill doit réaliser son objet. Je m'excuse de me répéter, mais j'affirme de nouveau que nous ne nous opposons ni à des substitutions de termes ni à des précisions, mais, quand des changements sont apportés au fond, c'est une autre affaire.

Les deux autres points soulevés par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) étant hypothétiques, permettez-moi de m'y reporter brièvement. A mon avis, le député a raison de dire qu'il s'agit ici d'un deuxième débat sur le budget pendant la même session, une seconde motion

ayant été présentée et ainsi de suite. Le gouvernement a certes le droit de présenter deux budgets au cours d'une session. La chose s'est déjà produite un certain nombre de fois et, compte tenu du libellé de l'article 60 du Règlement, la possibilité de plus d'un budget une même année n'est pas écartée.

A mon avis, cependant, le député d'Edmonton-Ouest a parfaitement raison de dire que, si le gouvernement peut remettre en question sa politique fiscale, financière et budgétaire et nous présenter une motion identique à une motion antérieure, l'opposition devrait aussi avoir le droit de présenter une motion du même genre que celle qu'elle a présentée à cet égard plus tôt au cours de la session. C'est une hypothèse bien sûr. Nous pourrions nous en occuper quand la Chambre aura été saisie d'un pareil amendement émanant de l'opposition.

L'hon. M. Lambert: Mais qu'en est-il du retour à une décision antérieure? C'est la question qui se présente en ce cas.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Toute la question de la marche à suivre en ce qui concerne les décisions antérieures est, je le répète, reliée au fait que deux fois au cours de cette session nous avons adopté la même décision à l'égard de l'initiative gouvernementale, à savoir «que la Chambre approuve la politique fiscale du gouvernement». Si l'on peut prendre deux fois une telle décision au cours de la même session, les députés de l'opposition ont sûrement le droit d'aborder une seconde fois d'autres questions connexes.

En ce qui concerne la troisième question relative à nos droits en comité plénier lorsque nous tentons d'apporter des modifications au bill, je crois très valable l'argument du député d'Edmonton-Ouest, mais je crois que c'est lorsqu'on apportera de tels amendements qu'il conviendra mieux de trancher la question. Le député proposera sans doute des amendements au bill en comité plénier, et j'appuierai son droit de le faire, même si je ne suis pas d'accord avec ces amendements, de même qu'il appuiera mon droit d'essayer d'obtenir qu'on augmente l'impôt sur les revenus des sociétés, au lieu de le diminuer.

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, puis-je faire une brève intervention? Je sais que Votre Honneur est tout aussi impatient de régler ce point que nous le sommes de passer à l'étude de cette importante mesure législative. Je voudrais cependant commenter un peu la question de décider ou de tenter de décider si les points soulevés par les oppositionnels sont à débattre ou si, en fait, ils touchent le fond même de la mesure qu'on se propose de discuter aujourd'hui.

A ce sujet, j'attire l'attention de Votre Honneur sur le libellé de l'article 60(11) du Règlement que voici:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Bien sûr, monsieur l'Orateur, si cet article du Règlement voulait dire autre chose qu'un «projet de loi fondé sur les dispositions que renferme ladite motion»—libellé qui n'est certainement pas restrictif comme le prétendent les députés de l'autre côté—il serait rédigé autrement, et il se rapprocherait de l'interprétation donnée par les députés d'en face, savoir que le bill qui est présenté doit se conformer exactement au libellé de la motion des voies et moyens. On n'insiste pas sérieusement sur ce point aujourd'hui.